

**LE GRAND PERIGUEUX**  
**1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX**

**DELIBERATION DD145-2019**

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux  
le 13 décembre 2019

**LE 19 décembre 2019**, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni  
en session ordinaire sous la présidence de Monsieur  
AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	80
Pouvoirs	11

**OBJET : VALIDATION ET CREATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DU TERRITOIRE DU GRAND PERIGUEUX**

M. Jacques AUZOU, Président  
Christian LECOMTE, Secrétaire

PRESENTS :

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, ROUFFINEAU, FAURE, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, TOULAT, PAUL, ROUX, SALOMON,

MM. BUISSON, LE MAO, DESPLAT, BONNET, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

M. CHANTEGREIL suppléant de M. VIROL

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, CONTIE, DATRIER, LABAILS, RAT, MOULENES, DORET, DECABRAS.

MM. : BEYLOT, LARRE, BERIT-DEBAT, GEOFFROY, MERILLOU, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, VIROL, COLLINET, LAROCHE, DUCENE, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. KHAIRALLAH	Pouvoir à	M. SUBERBERE	M. GEOFFROY	Pouvoir à	M. LE MAO
M. LARRE	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LE ROUX
M. BEYLOT	Pouvoir à	M. DESPLAT	M. CIPIERRE	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. AUZOU			
M. COLLINET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme LABAILS	Pouvoir à	M. DOBBELS			
Mme MOULENES	Pouvoir à	M. ROUSSARIE			

**OBJET : VALIDATION ET CREATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DU TERRITOIRE DU GRAND PERIGUEUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant que** la loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

**Que** l'article 75 de cette loi a simplifié le système de protection du patrimoine avec la création d'un outil unique de gestion, repris dans l'article L.631-1 du Code du Patrimoine, qui se substitue aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aux Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et aux secteurs sauvegardés : le site patrimonial remarquable (SPR). Le zonage et le règlement des ZPPAUP et des AVAP continuent à produire leurs effets, de même que les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) perdurent au sein des secteurs sauvegardés.

**Considérant que** par ailleurs, la protection des abords des Monuments Historiques (rayon de 500 mètres) s'applique, à nouveau, en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables.

**Que** ces derniers périmètres sont souvent peu adaptés aux réalités du site, en ce sens, l'article 75 de cette même loi a redéfini les dispositions applicables aux abords des monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel. Ainsi, aux critères du périmètre de protection (par défaut un rayon de 500 mètres) et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords » dont la mise en œuvre et l'application sont régis par les nouveaux articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine.

**Qu'ainsi,** sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des Monuments Historiques peuvent être remplacés par des périmètres Délimités des Abords (PDA) spécifiques à chaque monument et plus adaptés à la réalité et aux enjeux du terrain (fondés sur un principe de co-visibilité). A noter que les Périmètres Délimités des Abords (PDA) se substituent aux périmètres de protection modifiés (PPM) et aux périmètres de protection adaptés (PPA).

**Considérant que** dans le cadre et en parallèle de l'élaboration du PLUi du Grand Périgueux, Monsieur l'architecte des bâtiments de France a proposé la définition de PDA sur l'ensemble des monuments historiques du territoire, hormis ceux déjà couverts par des PSMV, AVAP ou ZPPAUP. Par ailleurs 5 monuments bénéficiaient déjà de protections adaptées antérieures qui restent applicables.

**Que** 34 périmètres délimités des abords, concernant 37 monuments historiques, ont été proposés par l'architecte des bâtiments de France et ses services. Ils concernent 29 communes du Grand Périgueux.

**Que** les PDA débordant des frontières de l'intercommunalité (Châteaux de la Bonnetie à Sarliac sur l'Isle, et de Saint-Maurice à Saint Laurent des Bâtons) ne sont pas concernés par cette procédure. Dans ce cas, c'est l'État qui est compétent.

**Que** la liste des monuments et des périmètres proposés est jointe en annexe.

**Considérant que** suite à l'arrêt du projet de PLUi, et conformément à la procédure prévue par le code du patrimoine (article L. 621-31 et suivants), les propositions de périmètres ont été envoyées pour avis à l'ensemble des propriétaires des monuments concernés, que ce soit des communes ou des particuliers.

**Que** toutes les communes concernées, même non propriétaires du monument, ont été consultées afin de donner un avis sur le périmètre. Dans les deux cas, un délai de deux mois a été signifié, au-delà duquel l'avis est réputé favorable.

**Que** 10 propriétaires privés et publics, et 10 communes ont répondu dans les délais.

**Que** des modifications, souvent mineures, ont été demandées sur 6 monuments. Et après discussion et validation de M. l'architecte des bâtiments de France, deux PDA ont été modifiés :

- Celui de la Lanterne des morts et de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption sur la commune de Boulazac Isle Manoire, et plus précisément sur la commune déléguée d'Atur, à la demande de la commune afin de le réduire sur le lieu-dit de La Fourtie.
- Celui du château des Bories à Antonne et Trigonant, à la demande du propriétaire, et après avis favorables du Maire de la commune.

**Considérant que** l'ensemble des PDA ainsi modifiés ont été soumis à l'enquête publique unique conjointe avec le projet de PLUi, du lundi 3 juin 2019 à 8H30 au mardi 16 juillet 2019 à 17H00.

**Que** conformément à l'article R. 621-93 du code du Patrimoine, la commission d'enquête a cherché à recueillir une nouvelle fois l'avis des propriétaires des monuments historiques concernés et des communes.

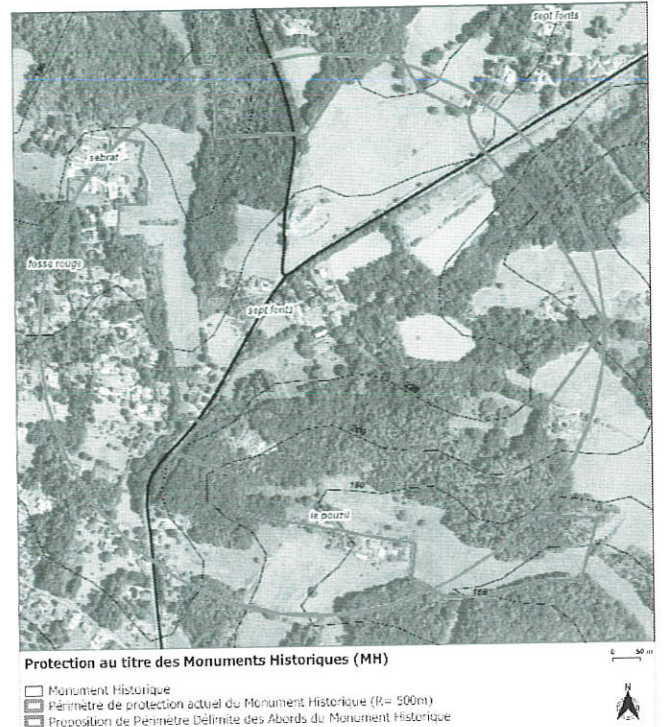
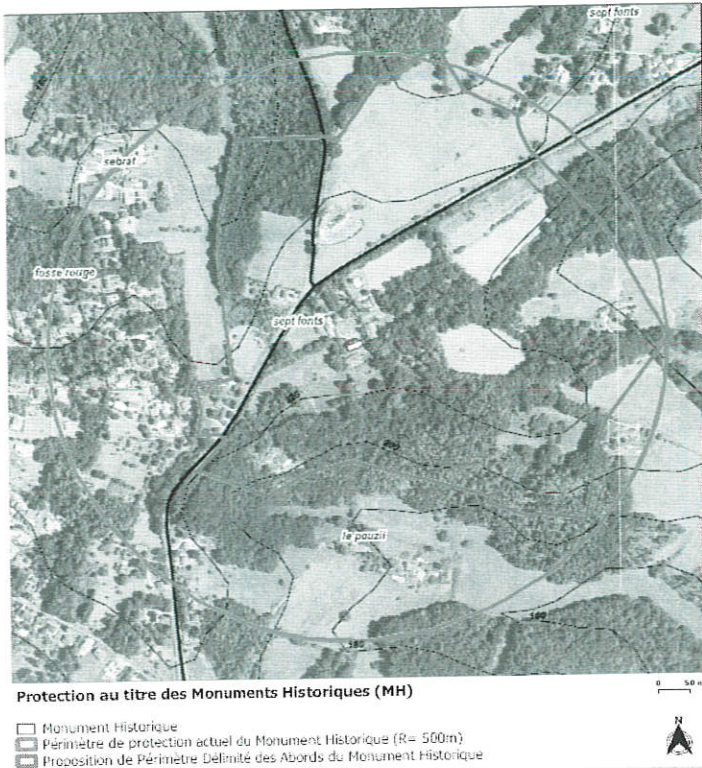
**Que** dans son rapport et ses conclusions remis le 3 septembre 2019, la commission d'enquête recense 13 observations relatives aux propositions de PDA. 4 PDA y sont critiqués, voire refusés, et deux autres font l'objet de demande de modification, soit par le propriétaire, soit par la commune. Ces points ont été examinés avec M. l'architecte des bâtiments de France et les communes concernées, et les décisions prises sont les suivantes :

- Château de Trigonant (commune d'Antonne et Trigonant) : à la demande du propriétaire, proposition d'annuler le PDA et de maintenir le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.
- Château de la Jarthe (commune de Coursac) : malgré la demande du propriétaire de retirer la parcelle AV22 du PDA, proposition de maintien du PDA tel que défini initialement, en raison du lien historique, architectural et patrimonial entre les bâtiments du site. De plus, les bâtiments sont identifiés au PLUi comme pouvant changer de destination, ce qui permettra une évolution du bâti.
- Château de Leysarnie (commune de Manzac sur Vern) : demande du propriétaire de modifier largement le PDA, proposition d'annuler le PDA et de maintenir le périmètre de protection de 500 mètres autour du MH.
- Eglise St-Germain-d'Auxerre (commune de Sorges et Ligueux en Périgord) : proposition de maintenir le PDA.
- Manoir de Jaillac (commune de Sorges et Ligueux en Périgord) : à la demande du propriétaire et de la commune, proposition d'annuler le PDA et de maintenir le périmètre de protection de 500 mètres autour du MH.
- Château de Sept Fond (commune de Trélissac) : la propriétaire a refusé la proposition de réduction du périmètre, dans un souci de préservation de l'environnement, du cadre de vie. Une analyse

complémentaire a été réalisée et a amené à proposer un nouveau de zone urbaine), proposition de PDA modifiée.

PDA proposé à l'enquête publique :

Nouvelle proposition de PDA



**Considérant que** l'ensemble des PDA, et les modifications qui leur sont éventuellement apportées, sont détaillés dans le document annexé au présent rapport de Bureau. Toutes les autres propositions de PDA sont maintenues en l'état, avec l'accord des propriétaires et des communes concernées.

**Que** les PDA ont les mêmes effets juridiques que les périmètres de 500 mètres, l'architecte des bâtiments de France y a un pouvoir renforcé sur les autorisations d'urbanisme.

**Qu'il** est donc proposé au Conseil Communautaire de valider les 31 propositions de PDA concernant 34 monuments historiques sur 28 communes du Grand Périgueux.

**Que** conformément aux articles R. 621-93 et suivants du code du Patrimoine, cette délibération sera transmise aux services de l'État pour création des périmètres définitifs par arrêté du Préfet de Région. Ils s'imposeront alors au PLUi en tant que servitude d'utilité publique et y seront annexés par un arrêté du Président du Grand Périgueux.

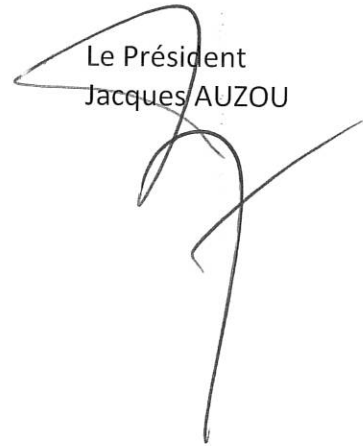
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Valide les propositions de périmètres délimités des abords des monuments historiques modifiées suite à l'enquête publique unique menée conjointement au PLUi du Grand Périgueux, telles que présentées dans le document joint à la présente délibération.
- Autorise le Président du Grand Périgueux à poursuivre la procédure et à signer tout document nécessaire.

**La délibération est adoptée par 79 pour, 1 votre contre.**

Délibération publiée le	07 JAN 2020	Pour extrait conforme	07 JAN. 2020
Délibération certifiée exécutoire à compter du	07 JAN. 2020	Périgueux, le	07 JAN. 2020

Le Président  
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 08/01/2020

Reçu en préfecture le 08/01/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20191219-DD1452019-DE